

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

**Avis CNC PV-1 - Question parlementaire n° 68 du 6 juin 2008 de Mme Ingrid Claes
au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,
M. V. Van Quickenborne**

Compagnies d'assurances - Produits de placement.- Effets fiscaux et comptables.

Les compagnies d'assurances proposent aujourd'hui aux personnes morales assujetties à l'impôt des sociétés certains produits apparentés d'une certaine façon aux assurances de groupe ou aux assurances de dirigeants d'entreprises ainsi qu'aux engagements individuels de pension mais qui, sur le plan civil, doivent être considérés comme des produits de placement et qui doivent sans doute également être comptabilisés, à ce titre, comme des éléments de l'actif.

En la matière se posent à cet égard, du point de vue tant fiscal que comptable, les questions de portée générale et d'ordre pratique suivantes:

1. Sous quelles rubriques ou sur quels comptes transitoires des comptes annuels (bilan, compte de résultats et justification) et numéros de compte doivent annuellement être classés ou encore être évalués, estimés et justifiés avec circonspection les éléments ci-dessous?
 - a) la prime ou le versement unique (scindé);
 - b) les primes ou versements annuels (scindés);
 - c) les cotisations en matière de back-service;
 - d) les cotisations de rattrapage;
 - e) les taxes légales sur les assurances;
 - f) la commission de la compagnie d'assurances;
 - g) les autres coûts et/ou droits facturés par la compagnie d'assurances;
 - h) les capitaux;
 - i) les recettes ou rentes acquises annuellement;
 - j) les participations au bénéfice;
 - k) éventuellement tous les autres éléments figurant sur les fiches de renseignements annuelles et sur les quittances.

2.

- a) Quelles données, devant en principe être en conformité avec les règlements d'épargne-pension ou autres règlements d'épargne, doivent comporter ces «fiches de renseignements» et quand ces «fiches de renseignements » doivent-elles être délivrées annuellement par les compagnies d'assurances et les sociétés de placements, sachant en effet que nombre de personnes morales ne clôturent pas toujours leurs comptes annuels à la date du 31 décembre?
- b) Quelles dispositions réglementaires régissent le contenu de ces fiches de renseignements et leur délivrance périodique?
3. Pourriez-vous exposer, point par point, vos conceptions et méthodologies générales à la lumière de la législation comptable, de la législation relative aux assurances et des dispositions dont il est notamment question aux articles 2, § 2, 8o et 9o; 24, alinéa 1er, 4o; 49; 183; 185; 360; 361 et 362bis CIR 1992 du Code des impôts sur les revenus 1992?

Avis Commission des Normes Comptables

Si le produit visé est un produit de placement au niveau du droit civil, la somme payée doit en effet être enregistrée sous la rubrique VIII. B. Autres placements dans les actifs circulants comme déterminé par l'article 88 de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés pour les comptes annuels complets et par l'article 92 du même arrêté royal pour les comptes annuels abrégés.

Conformément à l'article 35 de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés, les éléments de l'actif doivent être évalués à leur valeur d'acquisition et sont portés au bilan pour cette même valeur. L'évaluation se fera sur la base du prix d'acquisition. Celui-ci comprend, conformément à la règle générale (article 36, premier alinéa, de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés), outre le prix d'achat, les frais accessoires liés à l'acquisition tels que les impôts non récupérables. Conformément à l'article 41, § 2, de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés, les frais accessoires liés à l'acquisition du placement de trésorerie peuvent, en dérogation à la règle générale, être pris en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

Dans ce sens, tous les montants versés à la compagnie d'assurances peuvent être qualifiés de placement de trésorerie. Les coûts, quelle qu'en soit la nature, peuvent être reconnus directement comme coût et enregistrés dans la rubrique coûts financiers du compte de résultats.

Les revenus, les rentes ou les participations aux bénéfices éventuels doivent être reconnus directement en tant que revenu s'ils sont définitivement et irrévocablement acquis par la personne juridique.
S'ils ne sont pas acquis définitivement, ils ne peuvent pas être reconnus.

Ceci conformément à l'article 33, deuxième alinéa, de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés qui stipule entre autres qu'il doit être tenu compte des charges afférentes à l'exercice ou à des exercices antérieurs sans considération de la date de paiement ou d'encaissement, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain.

Dans le souci d'être complet, je tiens à attirer l'attention de l'honorable membre sur l'obligation d'acter les réductions de valeur sur les placements lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à la valeur d'acquisition (article 74 de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés) et d'acter les réductions de valeur complémentaires sur les placements de trésorerie et sur les valeurs disponibles pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché, soit les aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée (article 75 de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés).

Les réductions de valeur ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle des dépréciations en considération desquelles elles ont été constituées (article 49 de l'arrêté royal portant exécution de Code des sociétés).